



Décision individuelle N° 2020-362

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de NGE / CARF / CD06

Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD

Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national

Intitulé du projet : Expertise du risque de glissement de terrain dans le vallon de Ciavondola

Localisation : vallon de Ciavondola, commune de Breil-sur-Roya

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 03 décembre 2020 par Monsieur VILLARD Nicolas, directeur Projets risques naturels au sein de NGE – Grenoble,

Considérant que la demande porte sur une reconnaissance par hélicoptère du risque de glissement de terrain dans le vallon de Ciavondola, concerné à l'aval par un captage d'eau potable et par un pont routier, suite aux événements météorologiques du début du mois d'octobre

Considérant à ce titre que le survol répond aux besoins d'une activité scientifique et à ce titre, qu'il peut être autorisé à la période demandée conformément à la modalité n°29 d'application de la réglementation du cœur,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, au niveau du vallon de Ciavondola (commune de Breil-sur-Roya).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil : F-GTIE

ou, si indisponibilité du précédent :

nom du pilote : COUPECHOUX Grégory
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil : F-HBT

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cette zones autorisée, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente, jusqu'au 04 décembre 2020 inclus.

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :

COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr – 06.28.56.44.28)

CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr– 06.68.72.13.87)

service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

☎ : 04.93.04.67.00

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

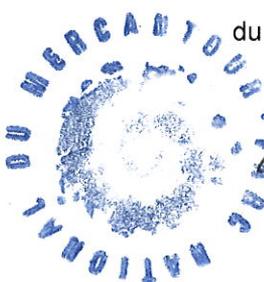
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 décembre 2020



La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

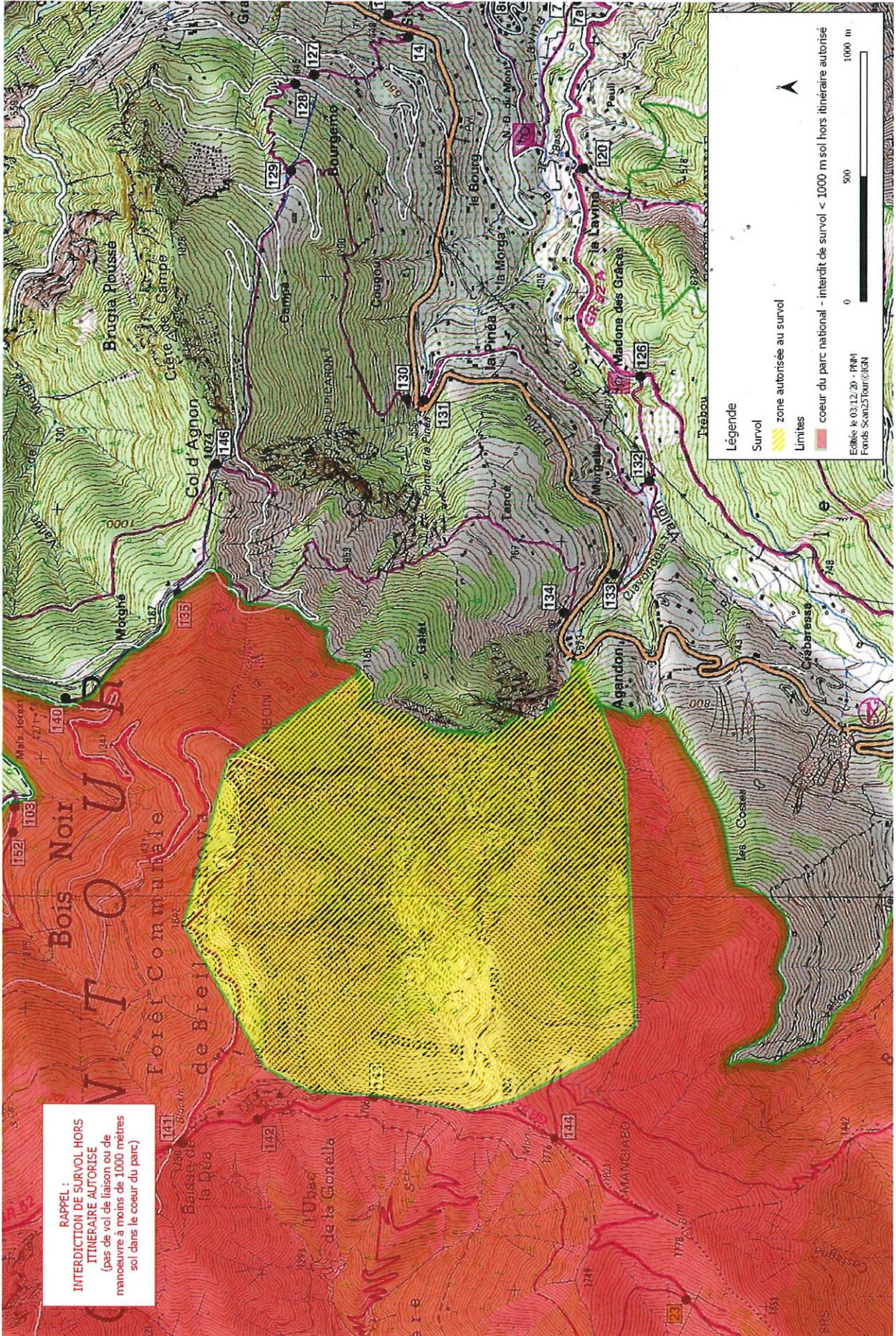
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SG' or similar, written over a horizontal line.

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- Nicolas VILLARD, NGE Grenoble (nvillard@ngefondations.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



RAPPEL :
 INTERDICTION DE SURVOL HORS
 ITINÉRAIRE AUTORISÉ
 (pas de vol de liaison ou de
 manoeuvre à moins de 1000 mètres
 sol dans le cœur du parc)

Légende

- Survol
 - zone autorisée au survol
- Limites
 - cœur du parc national - interdit de survol < 1000 m sol hors itinéraire autorisé

Échelle 1:03.12.20 - PNM
 Fonds Scan25Tour ©IGN

0 500 1000 m